
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0135/ARCOP/ORD

sur recours de ENG SARL (lots 01 et 02) et du groupement GROUP ECOS SARL/ENITAF SARL (lot 01) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-003-LONAB/DG/DPS/DMA pour les travaux de construction des infrastructures du 11 décembre dans la région des Cascades.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du mardi 06 et du mercredi 07 avril 2021 de ENG SARL et du groupement GROUP ECOS SARL/ENITAF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Madame Jamira NEBIE, Maître Moumouni GNESSIEN et Monsieur Adama GNEGNE respectivement Juriste, Avocat conseil et responsable de ENG SARL ; Messieurs Seydou OUEDRAOGO, H. BIHOUN et Boukaré ILBOUDO, représentant le groupement GROUP ECOS SARL/ENITAF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Augustin W. OUEDRAOGO, Souleymane ZERBO et Sebastien NIKIEMA, représentants de la Loterie nationale burkinabè (LONAB) ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Messieurs Ousmane OUEDRAOGO et A. Fayçal W. OUEDRAOGO respectivement Superviseur et observateur du Groupement Consortium Afrique/ECOBAA ;
 - Monsieur Hermann KABORE, Conducteur des travaux du Groupement PRESSIMEX SOMETAA/INTERFACE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-003-LONAB/DG/DPS/DMA pour les travaux de construction des infrastructures du 11 décembre dans la région des Cascades (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3066-3067 du vendredi 02 au lundi 05 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 avril 2021 ; que ENG SARL et le groupement GROUP ECOS SARL/ENITAF SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du mardi 06 et du mercredi 07 avril 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

considérant que la LONAB a demandé le renvoi de l'examen au fond de la requête du groupement GROUP ECOS SARL/ENITAF SARL ; que l'examen de ce dossier reste toujours ouvert devant l'ORD jusqu'au lundi 12 avril ; qu'il y a lieu d'en prendre acte et de renvoyer ledit dossier ;

AU FOND :

sur les faits,

la Loterie nationale burkinabè (LONAB) a lancé un appel d'offres ouvert n°2020-003-LONAB/DG/DPS/DMA pour les travaux de construction des infrastructures du 11 décembre dans la région des Cascades ;

la CAM a déclaré l'offre de ENG SARL non conforme aux motifs qu'aux lots (01 et 02) le directeur du projet n'a pas l'expérience requise selon le CV ; qu'en plus au lot 01 la variation de l'offre est plus de 2,87% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que c'est à tort que ce grief est retenu contre son offre ; que le directeur de projet qu'il a proposé en la personne de Monsieur BROOHM Messan a bel et bien l'expérience requise par le DAO conformément aux exigences du dossier standard d'appel d'offres travaux ; qu'en effet, le DAO de la LONAB a exigé un directeur de projet à temps partiel sur site, ingénieur en génie civil (BAC + 5) avec une expérience globale en travaux de dix (10) ans et cinq (05) projets similaires au titre de l'expérience dans les travaux similaires ; que Monsieur BROOHM Messan proposé à ce poste est titulaire d'un diplôme d'ingénieur de conception, option génie civil, qu'il a obtenu à la session d'examen de juin 1998 de l'université de Benin, soit il y a plus de vingt (20) ans, ce qui est largement au-dessus de l'exigence de 10 ans de la LONAB ;

que conformément aux dispositions du dossier standard d'appel d'offres travaux, les exigences de qualification du personnel clé, en termes de nombre d'années d'expérience se calculent à compter du diplôme requis ; que le dossier standard d'appel d'offres travaux, adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 au titre des critères de qualification relatifs au personnel précise clairement que le nombre d'années d'expérience en travaux demandé pour chacun (de 05 à 10 ans à compter du diplôme requis) et le nombre de positions en travaux similaires demandé pour chacun (nombre : deux (02) expériences similaires exécutés au cours des trois (03) dernières années) ; que suivant donc cette disposition du dossier standard d'appel d'offres travaux, le nombre d'années d'expérience globale en travaux se détermine à compter de l'obtention du diplôme requis et non suivant le Curriculum Vitae (CV) du membre du personnel clé concerné comme la CAM de la LONAB tente malencontreusement de faire croire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans son droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre de ENG SARL a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres standard, sur le point relatif à l'expérience générale du personnel, dispose que « *(ii) le nombre d'années d'expérience en travaux demandé pour chacun (de 05 à 10 ans à compter du diplôme requis)* » peut être demandée ; que dans le cas d'espèce, le dossier d'appel à concurrence a demandé une expérience générale de 10 ans pour le chef de projet ;

considérant que le présent litige provient de l'interprétation faite par les parties de la disposition du dossier standard sur l'expérience générale ci-dessus rappelée ; que leurs positions ont été abondamment rappelées dans les faits ci-dessus relatés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, relève que l'expérience est un acquis professionnel et ne s'acquiert pas à compter du premier jour d'obtention du diplôme mais à compter du premier jour d'occupation d'un poste de travail ; que lorsque la disposition mentionne que l'expérience générale est comptée à partir du diplôme requis, il sied de retenir que c'est l'expérience générale effectivement vécue sur la base du type et du niveau de diplôme que le dossier d'appel à concurrence a requis comme base de qualification du personnel, excluant de ce fait toute expérience antérieure à l'obtention dudit diplôme ; que compris comme tel, le chef de projet du requérant, en la personne de monsieur BROOHM Messan, n'a pas, sur la base des mentions de son CV, l'expérience générale de 10 ans ; que c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours sont recevables ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ENG SARL n'est pas fondée ;

-que l'examen de la plainte du groupement GROUP ECOS SARL/ENITAF SARL est renvoyé à la prochaine séance ;

-de confirmer les résultats provisoires du lot 2 de l'appel d'offres ouvert n°2020-003-LONAB/DG/DPS/DMA pour les travaux de construction des infrastructures du 11 décembre dans la région des Cascades.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 avril 2021 ;

Le Président de séance

Gislain William TOE
Chevalier de l'ordre du mérite